

Télégramme à Tchitchérine sur le traité avec la Roumanie

Christian Rakovsky

Source : (*en russe*) Les relations soviéto-roumaines 1917-1941 : documents et matériaux en 2 volumes. Vol. I. 1917-1934. *Moscou, Relations internationales, 2000. Traduction et notes MIA.*

Le 17 février 1921

La conclusion d'un traité avec la Roumanie ¹ est une tâche extrêmement complexe car, d'une part, nous devons réglementer la navigation sur le Dniestr et, d'autre part, nous devons éviter de laisser entendre que la Bessarabie est cédée à la Roumanie. Toute la tâche consistera donc à faire en sorte que les articles du traité relatifs aux frontières soient conçus comme étant provisoires. En conséquence de cette condition provisoire, je pense que l'objectif principal du traité devrait être d'assurer en premier lieu le maximum de neutralité de la part de la Roumanie à notre égard.

Deuxièmement : l'échange de marchandises. Troisièmement : l'échange de représentations diplomatiques. Bucarest est en effet un poste d'observation extrêmement important pour toute la péninsule balkanique et l'Europe centrale.

En ce qui concerne les points particuliers, il est nécessaire de se mettre d'accord avec les Roumains sur la neutralisation de l'ensemble de la lagune d'Akkerman et de leur proposer de se joindre à la déclaration que vous avez faite sur l'augmentation de la zone territoriale et côtière de 3 à 12 verstes avec toutes les conséquences qui en découlent. La lagune d'Akkerman doit être une mer fermée, interdite aux marines de guerre non seulement des États étrangers, mais aussi des parties contractantes.

La Roumanie pourrait être invitée à préconiser avec nous la neutralisation des détroits de la mer Noire, car c'est là une des exigences qu'elle adresse elle-même à l'Entente et à laquelle, bien entendu, l'Angleterre s'opposera. La navigation dans les détroits devrait être libre pour le commerce et les flottes de guerre et réglementée par une commission internationale à laquelle participeraient des représentants des États de la mer Noire, y compris l'Ukraine.

En vertu des traités internationaux, la Russie a le droit de participer à la Commission du Danube depuis sa création. Il serait donc nécessaire d'insister non seulement sur le fait que la Russie conserve le droit de participer à cette commission, mais aussi d'inclure l'Ukraine en tant que successeur légal et pays directement intéressé par une telle représentation.

¹ Des pourparlers – souvent interrompus – avaient eu lieu depuis plusieurs mois entre autorités soviétiques et roumaines afin de parvenir à un traité de paix. La Roumanie ne reconnut « de jure » l'URSS qu'en juin 1934.

En quatrième lieu, il faut inscrire l'obligation pour les parties contractantes de laisser passer librement les prisonniers de guerre militaires et civils restés sur leur territoire respectifs pendant la guerre impérialiste et d'amnistier les sujets des parties contractantes contre lesquels des poursuites ont été engagées ou des condamnations prononcées pour avoir participé aux actes commis sur le territoire roumain contre la Russie et l'Ukraine et sur le territoire russe et ukrainien contre la Roumanie.

Cinquièmement : il faut conclure des conventions commerciales, sanitaires, télégraphiques, postales, ferroviaires et autres avec la Roumanie.

Sixièmement ; en ce qui concerne le choix de nationalité, la question doit être complètement écartée, car nous ne pouvons en aucun cas nous engager à considérer les Bessarabiens de Russie et d'Ukraine comme des citoyens roumains. J'ai évoqué dans mon dernier télégramme cette question dans le même sens en indiquant que rien ne devait être écrit à ce sujet dans le traité.

Rakovsky²

[Archives Présidentielles de la Fédération de Russie, folio 04, opus 35, dossier 227, p.2-3.]

2 Rakovsky était à cette époque président du Conseil des commissaires du peuple et Commissaire du peuple aux Affaires étrangères de la République socialiste soviétique d'Ukraine.